



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1655-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1534-17  
AFIN D'Y ASSUJETTIR DE NOUVELLES  
ACTIVITÉS ET LEURS CRITÈRES D'ÉVALUATION  
AFFÉRENTS.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON  
APPUYÉ DE : MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 MARS 2020  
AVIS DE MOTION : 17 MARS 2020  
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE  
– CONSULTATION ÉCRITE FIN) : 7 JUILLET 2020  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 21 JUILLET 2020  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA  
MRC DE ROUSSILLON :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mars 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mars 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1** Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 17 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'article 17 du chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6. Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les usages suivants peuvent être autorisés à titre d'usage conditionnel sauf dans le cas des établissements ayant pignon sur rue sur la route 132 :

- a) les brasseries artisanales ou les distilleries artisanales;
- b) les établissements de débits de boisson (bar) ;
- c) les terrasses commerciales ;
- d) les garages de mécanique automobile. »

**ARTICLE 3** Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 18 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 est abrogé.

**ARTICLE 4** L'article 18 du chapitre 4 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« **4. L'usage de brasserie artisanale ou de distillerie artisanale;**

Les critères d'évaluation relatifs à ces usages sont les suivants :

- a) les activités de brassage demeurent à une échelle artisanale et ne génèrent aucune odeur nuisible pour le milieu environnant;
- b) les activités de l'établissement se limitent à la production artisanale de bières ou de spiritueux et, à titre complémentaire, à la vente au détail, aux services de restauration et/ou de consommations alcoolisées, aux spectacles, aux prestations musicales, à l'exclusion de toute marchandise ou tout divertissement ou tout service à caractère érotique;
- c) l'entreposage extérieur est à proscrire;

- d) l'aménagement des accès au terrain en termes de sécurité, de qualité de l'accès, de sa surface de roulement et de son intégration dans le voisinage est optimisé;
- e) les spectacles, prestations musicales ou autres événements musicaux génèrent aucune ou peu de nuisances pour les usages environnants existants;
- f) l'horaire des spectacles, prestations musicales et autres événements musicaux permet de maintenir la quiétude du secteur afin d'éviter les conflits avec les usages résidentiels situés à proximité;
- g) les heures d'ouverture permettent de maintenir la quiétude du secteur afin d'éviter les conflits avec les usages résidentiels situés à proximité, et ce, tout particulièrement pour les bars-terrasses, les spectacles et les prestations musicales.

## **5. L'usage de débits de boisson (bar)**

Les critères d'évaluation relatifs à ces usages sont les suivants :

- a) le contrôle des opérations est recherché afin de limiter les inconvénients pour le voisinage immédiat;
- b) l'aménagement des accès au terrain en termes de sécurité, de qualité de l'accès, de sa surface de roulement et de son intégration dans le voisinage est optimisé;
- c) les spectacles, prestations musicales ou autres événements musicaux se tiennent à titre complémentaire à un usage principal;
- d) les spectacles, prestations musicales ou autres événements musicaux génèrent aucune ou peu de nuisances pour les usages environnants existants;
- e) l'horaire des spectacles, prestations musicales et autres événements musicaux permet de maintenir la quiétude du secteur afin d'éviter les conflits avec les usages résidentiels situés à proximité;
- f) les heures d'ouverture permettent de maintenir la quiétude du secteur afin d'éviter les conflits avec les usages résidentiels situés à proximité, et ce, tout particulièrement pour les bars-terrasses, les spectacles et les prestations musicales;
- g) la configuration du réseau routier à proximité du terrain assure la circulation de la clientèle sur des artères ou des rues collectrices où l'on retrouve peu ou pas d'usages résidentiels ou autres usages sensibles. De plus, la fluidité du réseau routier évite la formation de zones de congestion à la fermeture des établissements.

## **6. L'usage accessoire de terrasse commerciale**

Les critères d'évaluation relatifs à ces usages sont les suivants :

- a) le contrôle de l'activité est recherché afin de limiter les inconvénients pour le voisinage;
- b) l'intégration de la terrasse dans le voisinage est recherchée, le style, le volume et le positionnement de la terrasse dans son environnement, l'émission de lumière ou de bruit générée par son implantation et son exercice qui s'ensuit en matière d'intensité ainsi que les mesures d'atténuation;
- c) la terrasse de restauration est peu ou pas visible depuis les terrains adjacents occupés par un usage résidentiel;
- d) les aménagements proposés sont sécuritaires pour les utilisateurs de la terrasse projetée.

## **7. L'usage de garage de mécanique automobile**

Les critères d'évaluation relatifs à ces usages sont les suivants :

- a) les heures d'ouverture permettent de maintenir la quiétude du secteur afin d'éviter les conflits avec les usages résidentiels situés à proximité;
- b) l'entreposage extérieur doit être dissimulé par de l'aménagement paysager, clôtures ou écrans visuels;
- c) l'aménagement des accès au terrain en termes de sécurité, de qualité de l'accès, de sa surface de roulement et de son intégration dans le voisinage est optimisé ;
- d) le contrôle des opérations est recherché afin de limiter les inconvénients pour le voisinage immédiat ;
- e) les ouvertures sur le bâtiment sont orientées de façon à ce que le bruit généré par l'usage ne devienne pas matière à nuisances sonores.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 juillet 2020.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Linda Chau, greffière adjointe